Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction départementale
des Territoires de la Loire

ARRETE PREFECTORAL N° DT-19-0566
PORTANT LIMITATION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Le Préfet de la Loire

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-3, L215-7, L215-9, L215-10, R 211-66 à R 211-70,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Civil, notamment les articles 640 à 645,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2-5,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes,
Vu le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire,
Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Loire à compter du 8 juillet 2019,
Vu l'arrêté n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016, définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse),
Vu l'arrêté 19-178 du préfet de la région centre val de Loire, préfet du bassin Loire Bretagne, du 22 août 2019 abrogeant les mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier,
Vu le courrier du préfet de région Auvergne – Rhône-Alpes en date du 09 juillet 2019 concernant la coordination de la gestion des épisodes de sécheresse sur les bassins-versants interdépartementaux pour l'étiage estival 2019,

Considérant que l'absence de pluies importantes depuis la fin du mois d'août sur le département entraîne une nouvelle détérioration de l'hydrologie de certains cours d'eau,

Considérant que l'article 3 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-16-0463 du 4 mai 2016 définit les valeurs de débits moyens journaliers des points de surveillance déclenchant la mise en vigilance puis différents niveaux gradués de restriction des usages de l'eau dans les 9 zones de suivi sécheresse du département de la Loire,

Considérant que l'article R. 211-69 du Code de l'environnement dispose que le préfet coordonnateur constate par arrêté la nécessité de mesures coordonnées dans plusieurs

départements pour faire face aux situations mentionnées à l'article R. 211-66 dans le bassin dont il a la charge, et que dans ce cas les préfets des départements concernés prennent des arrêtés conformes aux orientations du préfet coordonnateur,

Considérant que le préfet de région Auvergne – Rhône-Alpes dans son courrier suscité en date du 09 juillet 2019 sollicite des préfets de l'Ardèche et de la Loire une gestion coordonnée des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dés l'étiage 2019 sur le bassin-versant de la Cance et que l'article R. 211-67 du Code de l'environnement dispose que les préfets des départements intéressés, lorsque la zone englobe un territoire s'étendant sur deux ou plusieurs départements, peuvent désigner, par arrêté, une zone d'alerte, pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle ils sont susceptibles de prescrire les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du Code de l'environnement,

Considérant la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de la sécheresse actuelle afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques,

Considérant que l'article L211-3 du code de l'environnement stipule qu'il convient « de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie »,

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires de la Loire,

ARRETE

Article 1 : Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire
Au regard des différents critères définis dans l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé, la situation des différentes zones de suivi sécheresse du département est la suivante :

Zones de suivi sécheresse	Points de surveillance	Seuil atteint
RM1 – Pilat Sud	La Cance à Sarras	Alerte
RM2 – Gier	Le Gier à Rive-de-Gier	Alerte
LB1 – Fleuve Loire amont	La Loire à Montrond-les-Bains	Vigilance
LB2 – Sud Loire	La Semène à Saint-Didier-en-Velay	Vigilance
LB3 – Fleuve Loire aval	La Loire à Villerest	Vigilance
LB4 – Monts du Forez	L'Aix à Saint-Germain-Laval	Alerte renforcée
LB5 – Monts du Lyonnais	La Coise à Saint-Médard-en-Forez	Alerte
LB6 – Roannais	La Teyssonne à La Bénisson-Dieu	Alerte
LB7 – Rhins-Sornin	Le Rhins à Saint-Cyr-de-Favières	Alerte

La carte présentée en annexe n°1 au présent arrêté illustre les seuils d'alerte par zone de suivi sécheresse conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé.

La liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse en fonction de l'origine de la ressource en eau mobilisée (prélèvement dans le milieu naturel ou à partir du réseau d'eau potable de la commune) figure en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent les communes des zones de suivi du « Pilat-Sud » (RM1), du « Gier » (RM2), des « Monts du Forez » (LB4), des « Monts du Lyonnais », du « Roannais » (LB6) et du « Rhins-Sornin » (LB7).

Ces mesures de limitation des usages de l'eau ne s'appliquent pas aux usages réalisés à partir de retenues de stockage constituées et du canal du Forez.

Pour les usages à partir du canal du Forez, des restrictions particulières peuvent être décidées par le SMIF (les informations correspondantes figurent sur le site internet www.canalduforez.fr).

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté en fonction de la situation des différentes zones de suivi sécheresse établie à l'article 1 du présent arrêté.

L'annexe n°3 du présent arrêté rappelle les usages concernés et le contenu de ces mesures de restriction.

Article 3 : Période de validité

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 15 novembre 2019. Toutefois, ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 euros, et 3 000 euros en cas de récidive).

Article 5 : Conditions de dérogations

Les demandes de dérogations aux arrêtés de limitation ou de restriction des usages sont adressées à la Direction Départementale des Territoires de la Loire. Elles indiquent l'usage visé, la ressource en eau concernée, précisent les conséquences de l'application stricte des mesures de l'arrêté pour l'activité concernée, ainsi que les dates et horaires pour lesquelles cette dérogation est demandée.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DT-19-0510 du 23 août 2019

L'arrêté préfectoral n°DT-19-0510 du 23 août 2019 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire est abrogé.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage dans les mairies de chaque commune du département en un lieu accessible à tout moment, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
Le sous-préfet de Roanne,
Le sous-préfet de Montbrison,
La directrice départementale des Territoires,
Le directeur départemental de la Protection des Populations,
La directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé
Les maires des communes de la Loire,
Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,
Le directeur départemental de la Sécurité Publique,
Le directeur départemental du service départemental d'Incendie et de Secours,
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 20 SEP. 2019

Evence RICHARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE

Annexe n°1 : Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire au 17/09/2019

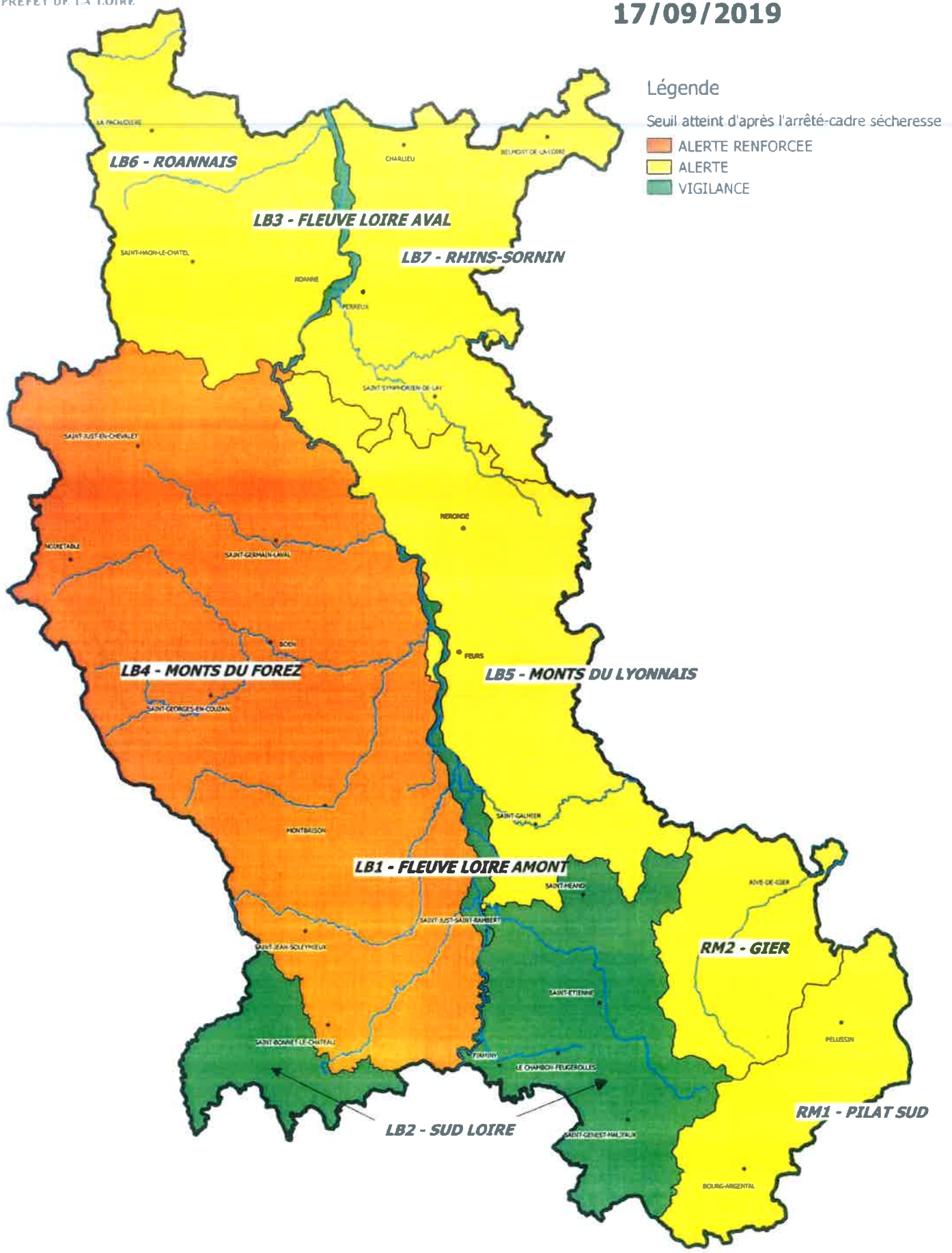

DDT42/S2E/PE/BC
T:\SIG\Eau\Arrete_Secheresse\PROJET_QGIS
© IGN - BDCARTHO ® 2019

Document réalisé le 17/09/2019
Source des données : DDT42, BRGM, DREAL Centre, DREAL Auvergne - Rhône-Alpes

Annexe 3 : Rappel des mesures de limitation des usages de l'eau

(extraits de l'arrêté n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016, arrêté-cadre sécheresse pour le département de la Loire)

1. CHAMP D'APPLICATION DES LIMITATIONS OU SUSPENSIONS D'USAGE

Champ géographique

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales :

- à tous les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement sauf le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement,
- au canal de Roanne à Digoin
- à toutes les sources et nappes d'eau souterraines,

Elles ne s'appliquent pas pour les prélèvements effectués dans les retenues de stockage dont les parties constitutives sont propriété ou exploitées par l'usager qui prélève l'eau.

Les dispositions concernant les retenues de Grangent et Villerest sont définies aux points suivants :

- Retenue de Grangent : article 5.5
- Retenue de Villerest : conditions générales de l'arrêté (zone LB3)

Champ des usages

Tous les usagers sont concernés par les mesures du présent arrêté (particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels) mais les mesures ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués :

- Pour l'eau destinée à la consommation humaine,
- Pour l'abreuvement des animaux d'élevage,
- Par les services d'incendie et de secours,
- Pour les besoins sanitaires,
- Par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'arrêté prescrit des mesures temporaires relatives au prélèvement d'eau en cas de sècheresse, à l'exclusion de la situation de crise, qui s'impose hormis pour les établissements justifiant d'obligations de sécurité.

Les mesures s'appliquent pour les usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable lorsque la ressource en eau ne provient ni d'un stockage, ni de la nappe d'accompagnement du Rhône, ni d'une interconnexion de sécurisation utilisant de telles ressources.

2. CONTENU DES MESURES À METTRE EN ŒUVRE EN FONCTION DES DIFFÉRENTS SEUILS

2-1. Mesures mises en œuvre en situation de vigilance

La situation de vigilance se traduit par le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation auprès du grand public et des professionnels par voie de presse, avec incitation aux économies d'eau et en particulier le non-arrosage des pelouses, jardins, fleurs aux heures de fort ensoleillement.

2-2. *Mesures mises en œuvre en situation d'alerte*

En situation d'alerte, les mesures de limitation des usages sont mises en œuvre :

Prélèvements en cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)[1]

A l'amont des prises d'eau potable en rivière, les prélèvements sont interdits et les entrées de biefs de dérivations fermés, à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail
- Des piscicultures hors plans d'eau

Usages :

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée et n'est pas prélevée dans une retenue de stockage d'eau telle que définit à l'article 4.1, les limitations d'usages suivantes s'appliquent :

Usages généraux

- L'arrosage des pelouses est interdit
- L'arrosage des terrains de sport, dalles ou pavés engazonnés sur support artificiel, est interdit de 10 h à 18 h
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit de 10 h à 18 h
- L'arrosage des jardins potagers, plantations arborées et massifs fleuris est interdit de 10 h à 18 h,
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être déconnectées du réseau.
- Le lavage des voiries doit être effectué uniquement par des moyens mécanisés
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire ou une obligation technique (ex : toupie à béton).
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial est interdit à l'exception des premières mises en eau après construction.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau non exploités pour une pisciculture relevant de l'article L 431-6 du code de l'environnement et donc de la rubrique 3270 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement, est interdit.

Usages agricoles

- l'irrigation est interdite de 10 h à 18 h sauf s'il s'agit d'irrigation localisée (ex: goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou techniques équivalentes)
- les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique

Usages industriels, artisanaux et commerciaux

- Les usages de l'eau autres que ceux nécessaires aux process de fabrication et aux besoins sanitaires sont interdits.

Canal de Roanne à Digoin :

Le débit d'entrée du canal est limité à 90% du débit figurant dans l'acte d'autorisation.

Rejets :

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

---

1 La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

2-3. Mesures mises en œuvre en situation d'alerte renforcée

En situation d'alerte renforcée, les mesures de limitation des usages suivantes sont mises en œuvre :

Prélèvements en cours d'eau à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)[2]

Tous les prélèvements et dérivations à l'amont des prises d'eau potable en rivière sont interdits à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail
- Des piscicultures hors plans d'eau

Usages :

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée et n'est pas prélevée dans une retenue d'eau, les limitations d'usage suivantes s'appliquent :

Usages généraux

- L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et fleurs est interdit
- L'arrosage des terrains de compétition de sport n'est autorisé qu'une fois par semaine
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit à l'exception de l'arrosage des greens et départs qui est interdit de 8 à 20 h.
- L'arrosage des jardins potagers et plantations arborées est interdit de 8 h à 20 h.
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être arrêtées.
- Le lavage des voiries doit être effectué uniquement par des moyens mécanisés.
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial est interdit.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau y compris classés piscicultures est interdit.

Usages agricoles

- L'irrigation est interdite de 8 h à 20 h
  - à l'exception de l'irrigation localisée.
  - à l'exception des activités de maraîchage et de pépinières pour lesquelles elle est interdite de 10 h à 18 h
- L'irrigation des prairies de graminées est interdite
- Les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique

Usages industriels

- Les usages de l'eau autres que ceux nécessaires au process de fabrication et aux besoins sanitaires sont interdits.

Canal de Roanne à Digoin

Le débit d'entrée du canal est limité à 75% du débit figurant dans l'acte d'autorisation.

Rejets :

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

2 La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

2-4. Mesures mises en œuvre en situation de crise

En situation de crise, les mesures de limitation des usages suivantes sont mises en œuvre :

Prélèvements en cours d'eau à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)[3]

Tous les prélèvements et dérivations à l'amont des prises d'eau potable en rivière sont interdits à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail

Usages

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée, et n'est pas prélevée dans une retenue d'eau, les suspensions et limitations d'usage sont les suivantes :

Usages généraux

- L'arrosage des pelouses, massifs fleuris, fleurs, terrains de sports tout espace engazonné y compris artificiel, des plantations arborées est interdit
- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h à 20 h : il n'est fait usage que d'arrosoirs pour apporter l'eau au pied des plantes.
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable sont arrêtées.
- Le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial et des piscines publiques est interdit.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau y compris classés piscicultures est interdit.

Usages agricoles

- L'irrigation de toutes les cultures est interdite à l'exception des activités de maraîchage où l'irrigation, hors irrigation localisée, est interdite de 8 h à 20 h.

Usages industriels

- Seuls les usages nécessaires aux obligations de sécurité et de salubrité doivent être maintenus.

Canal de Roanne à Digoin :

L'alimentation du canal est fermée.

Rejets :

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

3 La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

Synthèse des limitations d'usage de l'eau

Le franchissement du seuil de VIGILANCE, communiqué par voie de presse a pour objectif de sensibiliser le grand public et d'inciter à une gestion raisonnée de la ressource en eau. Il n'emporte pas de limitation des usages

Les limitations et interdictions d'usage ci-dessous s'appliquent aux utilisations d'eau provenant de la zone d'alerte (cours d'eau et nappe) sauf prélèvement dans une retenue de stockage. Les restrictions peuvent donc être différentes dans une même zone d'alerte entre l'eau issue d'un puits privé et l'eau issue d'un réseau de distribution d'eau potable dont la ressource est issue d'une retenue (voir annexes)

USAGES		ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Rappels réglementaires et recommandations	*Arrosages autorisés*	Éviter d'arroser aux heures les plus chaudes de la journée		
	Ouvrages hydrauliques	Respect de la réglementation applicable (débit réservé)		
	Interventions en rivières	Éviter la circulation, le passage et le piétinement des animaux dans les cours d'eau		
Prélèvements en cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement à l'amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire)	*Servant à l'abreuvement du bétail*	Autorisé		
	Servant à l'alimentation d'une pisciculture hors plans d'eau	Autorisé		Interdit
	Autre usage	Interdit		
Usages domestiques, entretien des espaces verts et loisirs	*Arrosage des pelouses*	Interdit		
	Arrosage des fleurs et massifs fleuris	**Interdit de 10 h à 18 h**	Interdit	
	Arrosage des plantations arborées		Interdit de 8 h à 20 h	Interdit
	Arrosage des dalles/pavés engazonnés		**interdit de 10 h à 18 h**	Interdit
	Arrosage des terrains de sport		Interdit sauf terrain de compétition une fois par semaine	Interdit
	Arrosage des terrains de golfs		Interdit sauf greens et départs de 20 h à 8 h	Interdit sauf greens et départs de 20 h à 8 h
	Arrosage des jardins potagers		Interdit de 8 h à 20 h	Interdit de 8 h à 20 h De 20 h à 8 h, uniquement par arrosoir au pied des plantes
	Alimentation de piscine privée	Interdit à partir du milieu naturel (cours d'eau, puits privés)		
	Alimentation de piscine publique	Autorisé		Interdit
	Lavage de véhicule	Interdit hors des stations professionnelles (sauf obligations sanitaires et techniques particulières)		Interdit (sauf obligations sanitaires particulières)
Voirie et fontaines	*Fontaines publiques non destinées à l'alimentation en eau potable*	Doivent être déconnectées du réseau d'eau potable	Doivent être arrêtées	
	Lavage des voiries	Autorisé uniquement par des moyens mécanisés		
Alimentation des plans d'eau et des biefs		Interdit hors pisciculture relevant du code de l'environnement	Interdit	

Synthèse des limitations d'usage de l'eau

USAGES			ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Usages industriels, artisanaux ou commerciaux			Interdits sauf ceux nécessaires aux process de fabrication et aux besoins sanitaires		Interdits sauf ceux nécessaires aux obligations de sécurité et de salubrité
Usages agricoles	*Irrigation des prairies de graminées*		interdit de 10 h à 18 h	Interdit	
	Irrigation grandes cultures (y.c. cultures dérobées)	*sans système d'irrigation localisée*	interdit de 10 h à 18 h	Interdit de 8 h à 20 h	Interdit
		*avec système d'irrigation localisée**	Autorisé		Interdit
	Irrigation pépinières et maraîchage	*sans système d'irrigation localisée*	interdit de 10 h à 18 h		Interdit sauf maraîchage de 20 h à 8 h
		*avec système d'irrigation localisée**	Autorisé		
	Abreuvement des animaux		Autorisé		
Autres	*Canal de Roanne à Digoin*		Débit d'entrée limité à 90 % du débit autorisé	Débit d'entrée limité à 75 % du débit autorisé	Fermeture de l'alimentation du canal
	Canal du Forez		Débit maximum prélevable variable en fonction de la cote du barrage de Grangent et du débit de la Loire à Bas-en-Basset		
	Rejets de station d'épuration		Interdiction des opérations de maintenance non indispensable au bon fonctionnement et susceptibles d'augmenter le flux polluant		

** goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou techniques équivalentes*